



Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

S²LOW

ID : 006-200030195-20250512-2025PP7NCA-AR

2025

Règlement Particulier de Police Port de Beaulieu Plaisance



Bureau Plaisance
Port de Beaulieu Plaisance
06310 Beaulieu-sur-Mer

Table des matières

Arrêté métropolitain n° 2025-PP-7-NCA	3
Article 1 : Dispositions générales	6
Article 2 : Champ d'application	6
Article 3 : Définitions	6
Article 4 : Caractéristiques du port	8
Article 4-1 : Indisponibilité des ouvrages portuaires	8
Article 5 : Admission des navires	8
Article 5-1 : Généralités	8
Article 5-2 : Demande d'attribution de poste à quai	9
Article 5-3 : Demandes d'autorisation entrée-sortie	9
Article 5-4 : Occupation d'un poste	10
Article 5-5 : Règles applicables pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres	11
Article 5-6 : Redevance d'occupation	11
Article 5-7 : Assurances	11
Article 5-8 : Obligation du bureau du port	12
Article 5-9 : Accueil des navires en difficulté	13
Article 6 : Diffusion de l'information nautique	13
Article 7 : Règles de navigation dans le port	13
Article 8 : Amarrage des navires et engins flottants	14
Article 9 : Déplacement sur ordre	14
Article 10 : Annexe des navires	15
Article 11 : Chargements, déchargements et dépôts de marchandises	15
Article 12 : Embarquement et débarquement de passagers	15
Article 12-1 : Embarquement et débarquement de passager à titre commercial	15
Article 13 : États des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes ou désarmés et navires saisis	16
Article 14 : Conservation du domaine public et prévention des pollutions	16
Article 14-1 : Point propre	17
Article 14-2 : Pollutions sonores	17
Article 14-3 : Utilisation de l'eau	18
Article 14-4 : Pollutions impactant le plan d'eau	18
Article 15 : Utilisation des terre-pleins	18

Article 16 : Nettoyage des quais et terre-pleins	19
Article 17 : Sécurité	19
Article 17-1 : Matières dangereuses.....	19
Article 17-2 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant	19
Article 17-3 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité.....	20
Article 17-4 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière	20
Article 17-5 : Consignes de lutte contre l'incendie	20
Article 17-6 : Certificat de conformité.....	20
Article 17-7 : Risques sanitaires.....	21
Article 18 : Construction, réparation, entretien, et démolition des navires, bateaux et engins flottants essais de machine	21
Article 19 : Mise à l'eau ou mise à sec des navires ou engins flottants	21
Article 19-1. Equipements outillage public	21
Article 19-2. L'Aire de carénage.....	22
Article 19-3. La cale de halage	22
Article 19-4. Utilisation du ponton flottant en avant-port.....	22
Article 20 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, plongée et activités nautiques.....	22
Article 21 : Manifestations.....	23
Article 21-1 : Drone	23
Article 22 : Circulation et stationnement des véhicules	23
Article 22.1 : Générale	23
Article 22.2 : Accès	23
Article 22.3 : Circulation et stationnement.....	24
Article 23 : Publicité et répression des infractions au présent règlement.....	25
Article 24 : Activités et publicités commerciales	26
Article 25 : Responsabilité du port	26
Article 26 : Recours	27
Article 27 : Publicité	27

Arrêté métropolitain n° 2025-PP-7-NCA
Portant Règlement Particulier de Police du port métropolitain de Beaulieu
Plaisance

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code des Transports ;

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le code Pénal ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de Procédure Pénale ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu la circulaire du 6 novembre 2015 fixant les modalités et le cadre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du port de Beaulieu Plaisance au profit de la commune de Beaulieu-sur-Mer en date du 20 juillet 1984,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1972 portant classement du site sur les communes de Beaulieu-sur-Mer, Roquebrune-Cap-Martin, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 autorisant la vidéo protection au sein du périmètre du port de Beaulieu Plaisance ;

Vu la délibération n°2.20 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 portant création de deux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des activités portuaires métropolitaines et approuvant leurs statuts communs,

Vu la délibération n°.1 du Conseil métropolitain du 19 juillet 2024 portant élection du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°.5 du Conseil métropolitain du 19 juillet 2024 portant délégations d'attribution du Conseil métropolitain au Président,

Vu l'arrêté métropolitain DAPM n°2023-029 en date du 5 juillet 2023 portant règlement particulier de police du port métropolitain de Beaulieu Plaisance,

Vu l'arrêté métropolitain 2024 CAB 19 NCA du 29 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roger ROUX, Vice-Président délégué aux activités portuaires et maritimes,

Vu la décision métropolitaine de reprise en régie du port de Beaulieu Plaisance à compter du 1^{er} juillet 2021 en date du 17 mai 2021,

Vu l'avis du conseil portuaire du 10 décembre 2024, approuvant le présent Règlement Particulier de Police ;

Vu l'arrêté municipal n° 100707 du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté municipal n° 081028 du 24 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit à Beaulieu-sur-Mer

Considérant qu'en vertu des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des transports, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur est l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port de Beaulieu Plaisance ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur d'établir le Règlement Particulier de Police applicable dans ce port ;

Considérant que toutes les prescriptions particulières antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté métropolitain DAPM n°2023-029 du 5 juillet 2023 portant règlement particulier de police du port métropolitain de Beaulieu Plaisance est abrogé.

Article 2 :

Le Règlement Particulier de Police du port métropolitain de Beaulieu Plaisance annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

→ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Dans l'hypothèse où l'arrêté critiqué est maintenu, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Bureau du port, il fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant deux mois sur le site de la Métropole www.nicecotedazur.org dans la rubrique : la Métropole/administration/affichage légal des actes réglementaires et sera publié au recueil des actes administratifs métropolitains.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché au bureau du port de Beaulieu Plaisance et notifié à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Maire de Beaulieu-sur-Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer.

Fait à Nice, en l'hôtel métropolitain, en un exemplaire original, le **12 MAI 2025**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué aux Activités
Portuaires et Maritimes,**



Roger ROUX

Article 1 : Dispositions générales

Les réglementations Internationales, Européennes, Nationales et Locales s'appliquent dans les limites administratives du port de Beaulieu Plaisance.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port métropolitain de Beaulieu Plaisance.

Ce Règlement Particulier de Police est complémentaire des missions de Police générale s'appliquant également dans le port. La Police de la sécurité, la salubrité et de l'ordre public est exercée par la Mairie de Beaulieu sur Mer.

Article 3 : Définitions

« **AUTORITE PORTUAIRE** » : Exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la Police de l'exploitation (*attribution des postes à quai et occupation des terre-pleins*) et de la conservation du domaine public portuaire.

« **AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE** » : exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la Police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des *entrées, sorties et mouvements des navires*. Elle exerce également la Police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

« **BUREAU DU PORT** » : lieu où l'exploitant assure les activités portuaires du port telles que : l'organisation de l'accueil des navires, le placement des navires dans le port, l'attribution des emplacements pour les navires.

« **CAPITAINE** » : La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et les agents compétents en matière de Police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de Police portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers, en particulier en ce qui concerne l'information sur la réglementation en vigueur.

« **COMMANDANT DU PORT** » : Autorité fonctionnelle représentant l'Autorité Portuaire, chargée de la Police portuaire et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale : article R. 5331-4 du Code des Transports. Il exerce les pouvoirs qui lui sont propres conformément aux textes en vigueur. Il est l'interlocuteur privilégié entre les surveillants de ports et le directeur ou chef d'exploitation du port.

« **ENGINS FLOTTANTS** » : Toute unité flottante, autre qu'un navire, pouvant être non immatriculé

« **NAVIRE** » : Tout engin flottant, construit et équipé, pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, et affecté à celle-ci.

« **NAVIRE DE PLAISANCE** » : conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.

« **NAVIRE DE PLAISANCE A USAGE PERSONNEL** » : tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage ;

« **NAVIRE DE PLAISANCE DE FORMATION** » : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du Code du sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive ;
- D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.

« **NAVIRE DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIALE** » : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

- Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ;
- Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt.

« **PESCATOURISME** » : Le « pécaturisme » ou « activité annexe à la pêche » donne la possibilité à des pêcheurs professionnels d'accueillir à bord de leur embarcation un certain nombre de personnes, pour participer à une activité de tourisme-récréation et de découverte du monde de la mer et de la pêche

« **PORT** » : Partie du rivage maritime aménagé, dans les limites administratives, pour permettre aux navires de s'y abriter, effectuer des réparations, procéder à l'embarquement ou débarquement de passagers et/ou de marchandises.

« **SURVEILLANTS DE PORTS** » : Au sens du Code des transports et notamment de l'article R. 5331-13 : dans les ports où il est investi du pouvoir de Police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de ports, des agents qui appartiennent à ses services. Ces surveillants de ports exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et officiers de ports adjoints. Ils représentent également l'autorité portuaire et sont chargés de la Police de l'exploitation. Ils veillent au respect du présent Règlement Particulier de Police, ainsi que des arrêtés métropolitains relatifs notamment à la Police de l'exploitation du port, du plan d'eau et de la conservation du domaine public portuaire.

« **USAGERS DU PORT** » : Toutes personnes propriétaires, locataires, utilisateurs de toutes infrastructures portuaires.

Article 4 : Caractéristiques du port

Le port de **Beaulieu Plaisance** est un port divisé en zones, définies comme suit :

- Deux chenaux d'accès,
- Un bassin plaisance,
- Une Aire de carénage publique,
- Une seconde Aire de carénage publique sous-concédée,
- Une cale de mise à l'eau (réservé aux usagers du Port),
- Un point propre,
- Une station d'avitaillement et une station-service,
- Une station mobile de pompage des eaux usées,
- Un quai réservé aux pêcheurs professionnels,
- Des quais et des terre-pleins.

Conformément au plan de mouillage en vigueur annexé au présent Règlement Particulier de Police, le port de Beaulieu Plaisance peut accueillir des navires d'une longueur hors tout de 35 mètres ayant un tirant d'eau maximum de 3,5 mètres. Un poste peut accueillir des navires d'une longueur hors tout de 45 mètres ayant un tirant d'eau maximum n'excédant pas 3 mètres.

Article 4-1 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

En cas de nécessité de libérer les installations pour raison de travaux ou de réaménagement portuaire, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Admission des navires

L'accès au port est ouvert aux navires de plaisance, de pêche et aux navires de commerce en état de naviguer.

Le capitaine, propriétaire ou patron du navire ou la personne qui en a la garde, est tenue de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Article 5-1 : Généralités

L'accès au port n'est autorisé qu'après accord du bureau du port via VHF ou autre (canal 9).

Les navires sont acceptés dans le port dans les limites de tirants d'eau et de longueur admissible des quais, édictés par le plan de mouillage, vu et approuvé par l'Autorité Portuaire.

Un seul poste d'une longueur hors tout de 45 mètres ayant un tirant d'eau maximum de 3 mètres est disponible.

Le commandant du port ou un surveillant de port peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accostage d'un navire excédant les paramètres d'accessibilité d'un poste.

La Police Portuaire (PP) assure une permanence chaque mercredi matin et se rend sur le port à la demande de l'exploitant. En cas d'intervention urgente sur un autre port métropolitain, la Police Portuaire se verra le droit d'annuler ou de repousser sa permanence. Cette permanence a pour but : de rencontrer les plaisanciers et/ou les exploitants des commerces, d'étudier l'organisation de manifestations Portuaires et d'autres questions diverses liées à l'exploitation du port (plan d'eau et terre-pleins).

L'accès aux installations portuaires n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ne représentant pas un danger susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement, ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les navires signalent ou confirment au bureau du port toute avarie matérielle susceptible d'altérer leurs capacités de navigation, de manœuvre et/ou de communication.

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'état d'ivresse est interdit sur le port.

Conformément à l'article L1521-4 du Code des Transports, un quota de 7 postes à quai est dédié à des navires électriques.

Article 5-2 : Demande d'attribution de poste à quai

Une demande d'escale ne vaut pas validation d'un poste à quai.

Le placement des navires aux différents quais est effectué par le bureau du port conformément au plan de mouillage annexé au présent règlement. Seule l'AP et l'AIPPP pourront accorder des dérogations, sur demande écrite et pour une durée déterminée.

Les places à quais sont déterminées en fonction des dimensions hors tout du navire et du tirant d'eau.

Les dimensions du navire correspondent à la longueur et la largeur réelles hors tout comprenant les appendices fixes et mobiles du navire, déclarées par le titulaire qui s'engage sur la véracité de sa déclaration.

En cas de discordance constatée par la Capitainerie, ces dimensions seront mesurées contradictoirement.

Article 5-3 : Demandes d'autorisation entrée-sortie

Les navires ne seront admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot uniquement si le propriétaire fournit :

- L'acte de francisation ou la carte de circulation ou tout acte étranger équivalent,
- L'attestation d'assurance conforme à l'article 5-7 du présent règlement.

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du bureau du port.

Les navires non titulaires d'un contrat sont admis dans le port pour y faire escale mais doivent faire, dès leur arrivée, soit directement au bureau du port soit par VHF canal 9, une demande d'entrée indiquant :

- Le nom et les caractéristiques du navire et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Le nom, prénom et adresse du propriétaire ;
- Le numéro de téléphone et le mail ;
- Le numéro du contrat d'assurance ;
- La provenance, la date prévue de départ ;
- La personne responsable du gardiennage du navire, le cas échéant.

Le document type de cette déclaration est disponible au bureau du port.

Le départ définitif du navire doit être signalé sans délais au bureau du port.

Article 5-4 : Occupation d'un poste

L'Autorité Portuaire peut consentir l'occupation ou l'utilisation de postes à flot à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année renouvelable. Le protocole de liste d'attente fixe les conditions d'attribution.

L'Autorité Portuaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R.5314-31 du Code des transports. L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage ne peut pas exercer d'activité à but lucratif.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 h. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 48h, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le bureau du port, les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

La demande de contrat annuel devra impérativement être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur ou faire sa demande auprès du bureau du port.

La condition d'occupation ou d'utilisation est établie sous le régime des occupations temporaires du domaine public portuaire, elle est consentie intuitu personae. L'occupant précaire doit occuper lui-même le poste d'amarrage mis à disposition, qui ne peut en aucun cas être cédé, loué, sous-loué, transmis ou mis à disposition sous quelque forme que ce soit, même à titre gracieux.

Leurs navires seront déplacés sur un poste de passage et facturés aux tarifs en vigueur.

Article 5-5 : Règles applicables pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres

Les navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres devront en plus des conditions d'admissions générales :

- Transmettre au bureau du port 72 heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent via le guichet unique national :
 - o Une déclaration d'entrée détaillant l'identification complète du navire, la date et l'heure d'arrivée au port de destination, le nombre total de personnes à bord du navire, les caractéristiques physiques du navire, tout document nécessaire à la navigation en mer.

S'il y a lieu, le navire devra transmettre :

- Les avaries du navire ;
- La déclaration maritime de santé ou un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Une déclaration de transport et manutention des marchandises dangereuses ;
- Le certificat de sûreté en cours de validité ou une attestation comportant le Nom de l'autorité l'ayant délivré ou tout autre document équivalent ;
- Pour les navires transportant plus de 12 passagers, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue.

Il est à noter que le plan de mouillage actuel propose un seul poste pour les navires de plus de 45 m.

Article 5-6 : Redevance d'occupation

L'attribution d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage qui peut être annuelle, saisonnière ou journalière.

Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la grille tarifaire approuvée annuellement par le conseil portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

Toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage donnera lieu au doublement de la redevance journalière due.

La redevance perçue pour le stationnement des navires dans le port est déterminée en fonction de la longueur et la largeur hors tout du navire.

En cas de doute, les surveillants de port pourront vérifier les cotes des navires.

Article 5-7 : Assurances

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire, à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site, elle doit être valide pour toute la durée du séjour.

Le propriétaire du navire devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum :

- La responsabilité civile ;
- Les risques et dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usages ;
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port
- Les dommages, tant corporel que matériel causé aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'attestation d'assurance actualisée devra être transmise lors de la souscription et du renouvellement de tout contrat de location ou lors de toute modification du contrat d'assurance.

Article 5.8 : Obligation du bureau du port

Dès l'arrivée d'un navire dans le port, une déclaration d'entrée doit être effectuée auprès du bureau du port, ce dernier doit dès sa réception la faire suivre à la Capitainerie :

- Toute information demandée par les agents du port,
- La provenance du navire si le dernier port touché est hors Espace Schengen ;
- La liste d'équipage et de passagers si le navire effectue de opérations commerciales de transport avec plus de 12 passagers ;
- La liste des marchandises dangereuses le cas échéant ;
- La Déclaration maritime de santé si positive ;
- La demande de dépôt de déchet le cas échéant ;
- L'assurance en cours de validité ;
- Le certificat ISPS le cas échéant ;
- La déclaration de toutes avaries à bord ;
- La présentation des derniers bordereaux de pompage ;
- Toute demande de travaux ;
- Toute demande d'opérations diverses ;

Le bureau du port donne un accès à son logiciel de placement, cet accès doit permettre à la Capitainerie :

- La vérification du respect du plan de mouillage ;
- L'accès aux documents du navire (formalités déclaratives et contrats) ;
- L'accès aux contacts des propriétaires, capitaines ou gardiens des navires.

Article 5-9 : Accueil des navires en difficulté

En cas de force majeure, les surveillants de port ou les agents portuaires apprécieront l'opportunité de faire entrer le navire, sauf injonction du préfet Maritime. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure a cessé:

Les navires en avarie remorqués ou non seront admis dans le port après accord du bureau du port. Selon la nature de leur avarie, ils pourront être utilement dirigés vers la darse du chantier naval, notamment en cas de risque de pollution.

L'accès du port ne sera autorisé qu'aux navires ayant une flottabilité leur permettant de pouvoir garantir une mise au sec éventuelle. Dans le cas contraire, ils ne pourront entrer dans le port qu'après autorisation de la capitainerie.

Article 6 : Diffusion de l'information nautique

Les agents du bureau du port mettent à la disposition des usagers, par voie d'affichage (ou numérique), des informations concernant les prévisions météorologiques, la sécurité du port et des avis urgents aux navigateurs.

Un panneau d'affichage est installé à cet effet devant le bureau du port.

Article 7 : Règles de navigation dans le port

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir ou se rendre vers la zone de carénage et de halage. La priorité de navigation est donnée aux navires sortant du port.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et à la signalisation réglementaire sauf instructions contraires des surveillants de port.

Sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents doivent être prises. Il ne doit pas ainsi occasionner de gêne ou préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et ouvrages portuaires, ni à l'accès du port.

La vitesse maximale de tout engin sur l'ensemble du plan d'eau portuaire est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure, sauf pour les bâtiments de l'Etat et navires de secours en mer en mission d'urgence (pompiers, SNSM) et celui affecté au bureau du port du port en opération.

Toute infraction pourra être relevée par les agents de la Police portuaire sans préjuger des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du port qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

Article 8 : Amarrage des navires et engins flottants

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des capitaines, patrons, propriétaires, gardien du navire conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées au bureau du port.

Les navires et engins flottants peuvent être amarrés uniquement aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Le propriétaire ou l'équipage ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires. Les moyens d'amarrage doivent être en bon état, et adaptés aux caractéristiques du navire et aux conditions météorologiques.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses en taille et dimensions suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Tout capitaine, patron ou gardien d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le personnel du bureau du port ou lorsque la nécessité de l'exploitation l'oblige.

Les précautions prescrites du bureau du port doivent être prises et notamment les amarres ou pare battages doublés. Les amarres doivent être tenues en parfait état et adaptées à la taille des navires.

Sauf accord du bureau du port, aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements. Si l'urgence l'impose, des mesures de sécurité devront être prises par les surveillants de port.

Les postes n'étant pas privatifs, il est interdit de laisser à poste ou sur le quai pour quelque durée que ce soit, annexes, aussières, amarres, raccordements électriques ou tout autre matériel ou engin lors de l'absence du navire.

Article 9 : Déplacement sur ordre

Les capitaines, patrons, propriétaires ou gardiens des navires ou engins flottants peuvent, à tout instant, pour raison de sécurité, pour nécessité d'exploitation ou exécution de travaux portuaires, être requis par le bureau du port de déplacer leur navire ou engin flottant.

En cas d'absence, le propriétaire, capitaine ou patron d'un navire est tenu de communiquer au moment de la déclaration d'entrée, par tout moyen au bureau du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

Dans le cas où le responsable n'est pas joignable, ou en cas d'urgence, sous ordre de mouvement émis par les surveillants de port, le bureau du port est habilité à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Les frais engendrés par les services portuaires lors du mouvement sont à la charge du propriétaire du navire déplacé.

Article 10 : Annexe des navires

Il est interdit de stocker des annexes et de les amarrer entre, devant et derrière les navires.
Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.
L'immatriculation du navire principal doit être rapportée sur l'annexe.

Article 11 : Chargements, déchargements et dépôts de marchandises

Les zones de chargement, déchargement et dépôts de marchandises doivent obtenir l'autorisation du bureau du port.

Les marchandises, les matériels d'armement, les engins et filets de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, y compris des mobiliers, ne peuvent demeurer sur les quais, et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles des quais, et bord à quai, ne peut être autorisée sur les installations portuaires.

Concernant les feux d'artifices, les opérations de manutention, chargement et déchargement seront réalisés sur un port qui a un RPM local signé par arrêté préfectoral (NICE, CANNES) à la suite de l'étude de danger menée, pour recevoir des marchandises dangereuses RPM. Les sociétés pyrotechniques devront souscrire une assurance garantissant leur responsabilité inhérente à leur activité et les mesures de sécurité en vigueur.

Les opérations et le dépôt des marchandises dangereuses sont interdites au port de Beaulieu Plaisance.

Les pêcheurs professionnels, conformément à l'article 15 du présent règlement, disposent de casier afin de pouvoir effectuer les opérations de chargement, déchargement et dépôt de marchandises.

Article 12 : Embarquement et débarquement de passagers

Le bureau du port doit être tenu informé de toute opération d'embarquement et de débarquement de passager. Le cas échéant, le bureau du port pourra demander que l'opération se déroule sur le quai dédié.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement.

Il est interdit d'effectuer ces opérations à la Station d'avitaillement.

Article 12-1 : Embarquement et débarquement de passager à titre commercial

Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers devront être effectuées sur le quai dédié à ces opérations après autorisation de la capitainerie.

Les navires à utilisation commerciale (NUC) sont dans l'obligation de fournir un listage précis des personnes et enfants embarqués.

Les opérations d'embarquement et de débarquement effectuées dans le cadre d'une activité commerciale sont soumises au paiement d'une redevance, conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Métropolitain.

Pour les passagers, les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité du capitaine du navire. Dans les cas de passerelle simple, l'armement doit organiser le sens de circulation en donnant la priorité aux passagers sortant.

Dans tous les cas, il doit éviter tout encombrement des quais ainsi que le stationnement prolongé sur les ouvrages.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite ou nécessitant une assistance particulière doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Article 13 : États des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes ou désarmés et navires saisis

Les surveillants de port peuvent imposer, aux frais et risques et périls de leurs propriétaires, toute mesure nécessaire à la remise en état ou à flot des navires correspondant aux critères suivants :

- Épaves échouées, coulées,
- Jugé non-entretenu,
- Jugé hors d'état de naviguer, flottabilité compromise, étanchéité insatisfaisante,
- Susceptible de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants
- Susceptible de représenter un danger pour la sécurité et l'environnement,
- Susceptible de gêner la bonne exploitation du port.

Le bureau du port se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage du propriétaire concerné.

Le bureau du port doit observer la note technique relative à la procédure applicable aux navires et engins flottants abandonnés dans les limites administratives d'un port, afin de faire cesser le danger ou l'entrave aux activités portuaires qu'ils constituent.

À la suite d'une mise en demeure restée sans réponse, les surveillants de ports procéderont à l'enlèvement, la mise en fourrière ou toutes autres procédures réglementaires pouvant aller jusqu'à la déchéance de propriété.

Article 14 : Conservation du domaine public et prévention des pollutions

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du domaine public portuaire ni aux ouvrages qui y sont implantés.

Il est défendu de porter atteinte au plan d'eau ainsi qu'aux ouvrages alentours :

- En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, eaux noires et grises pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- En jetant ou en laissant tomber toutes sortes de déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.

Tout déversement, rejet, salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port, qui en informera immédiatement les surveillants de port qui détermineront les mesures de protection adaptées et les sanctions applicables.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou manutentionnaires, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages impactés.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au bureau plaisance qui notifiera aux surveillants de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de Police, des sanctions pourront être appliquées par les surveillants de port et il sera facturé au contrevenant les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements de la pollution.

En cas de pollution ou de dépôt sauvage constatés, le bureau du port appliquera au pollueur une pénalité financière forfaitaire ou aux frais réels liée à cette pollution définie dans les tarifs votés.

Article 14-1 : Point propre

Le Point Propre est exclusivement réservé aux plaisanciers du Port de Beaulieu Plaisance. Pour les déchets hors ordures ménagères et cartons, l'accès se fait sur demande au bureau du port.

Les consignes de tri des matériaux lors du dépôt dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet doivent être respectées.

Les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers. Toute récupération de matériel est formellement interdite.

Les navires extérieurs souhaitant déposer leurs ordures ménagères doivent en amont se présenter au bureau du port pour acceptation et ouverture du Point Propre selon les déchets et s'acquitter du paiement de la redevance spécifique.

En cas de pollution ou de dépôt sauvage constatés, le bureau du port appliquera au pollueur une pénalité financière forfaitaire ou aux frais réels liée à cette pollution définie dans les tarifs votés.

Article 14-2 : Pollutions sonores

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Les travaux importants prévus à bord devront être effectués sur l'Aire de carénage ou au chantier naval.

La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites, sauf autorisation particulière du bureau du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur du port.

Les essais d'alarmes sonores automatiques sur les navires ne peuvent être effectués qu'après signalisation auprès du bureau du port.

Article 14-3 : Utilisation de l'eau

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord.

Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester branché ou ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau. L'usage de l'eau est conditionné à l'installation d'un pistolet avec arrêt automatique.

Par rapport aux arrêtés préfectoraux relatifs à la situation de sécheresse, le bureau du port informera les plaisanciers et les professionnels. Des dispositions seront alors mises en place pour limiter le débit disponible sur les bornes à quai. Selon le niveau d'alerte, des plages horaires seront programmées pour restreindre l'usage de l'eau sur l'ensemble du Port.

Dans ces périodes, en cas d'utilisation abusive de l'eau potable constatée, le bureau du port informera immédiatement les surveillants de port qui feront remonter sur les autorités de polices compétentes.

Article 14-4 : Pollutions impactant le plan d'eau

Les gestionnaires des ports Métropolitains peuvent mettre en place des barrages flottants, afin de fermer partiellement leurs passes d'entrée en cas :

- De pollutions notables aux hydrocarbures ;
- De pollutions de macrodéchets (végétaux...) susceptibles d'impacter les navires et ouvrages portuaires ;
- En cas d'incendie dans le port ;
- A la demande des autorités (Gendarmerie, Police Municipale, Nationale, SDIS...).

Article 15 : Utilisation des terre-pleins

Les pêcheurs professionnels devront, après déchargement, évacuer sans délai le produit de leur pêche et procéder au balayage et au nettoyage des quais que les marchandises de leurs navires ont occupés et salis. Le bureau du port a mis à disposition des pêcheurs professionnels des casiers de pêche, ainsi qu'un local géré par la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de port.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non autorisée par voie contractuelle est interdite. Toutefois, à titre exceptionnel, le bureau du port et les surveillants de port peuvent autoriser une occupation de cette nature.

Article 16 : Nettoyage des quais et terre-pleins

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, en vigueur sur le port de Beaulieu Plaisance est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de connaître les dispositifs en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins.

Lorsqu'un quai présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état de salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des navires, bateaux ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision des agents de ports jusqu'au retour à une situation normale.

Article 17 : Sécurité

Toute personne qui découvre un sinistre sur le port alerte immédiatement le bureau du port qui ordonne les premières mesures d'urgence avant la prise en charge des opérations par les services compétents. Le bureau du port prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le sinistre et éviter son extension.

En cas d'urgence les usagers peuvent utiliser tout équipement de sécurité mis à disposition et adéquat sur le quais et appontement.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les pompiers (112 ou 18) et le bureau du port.

Le port est doté de caméras de vidéoprotection. Ces caméras permettent de lutter contre les incivilités et les vols pouvant avoir lieu dans l'enceinte portuaire. Seuls les représentants du bureau du port assurent les fonctions rattachées au droit d'accès, tel que le prévoit l'arrêté préfectoral autorisant la vidéo protection du périmètre du port.

Article 17-1 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants, combustibles ou produits d'entretien nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Article 17-2 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant

L'avitaillement en hydrocarbures se fera :

- À la Station d'avitaillement.
- Par camion, soumis aux consignes et à l'autorisation du bureau du port
- À partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 20 litres, suivant les directives de la Préfecture.

- Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Les circuits électriques et de gaz doivent être coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

En cas de pollution par hydrocarbure, le capitaine du navire doit immédiatement le signaler au bureau du port qui en informera immédiatement les surveillants de port.

Les agents du port utilisent le matériel adéquat afin de limiter l'impact de la pollution.

Le bureau du port pourra demander le remboursement du coût de l'intervention à la personne responsable.

Article 17-3 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit sauf sur les places dédiées à cet effet.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant. Tout dommage causés par des installations laissées brancher en l'absence de l'utilisateur lui seront imputables.

Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément (sauf si adaptateur conforme), en bon état et doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...). Les câbles de branchement ne doivent pas traverser les pontons au risque qu'une personne trébuche. Les bornes correspondantes aux postes, c'est-à-dire les bornes au droit du poste occupé doivent être utilisées et non celles en face du poste.

Article 17-4 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Il est défendu d'effectuer des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires, bateaux ou engins flottants, sur les quais et terre-pleins du port, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port qui précise les consignes de sécurité.

Article 17-5 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le bureau du port et le service départemental d'incendie et de secours.

Article 17-6 : Certificat de conformité

Toute installation de machine-outil, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux surveillants de port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 17-7 : Risques sanitaires

En cas de crise sanitaire, chaque navire en provenance des zones internationales et entrant dans les eaux territoriales françaises se verra dans l'obligation de présenter une DMS (Déclaration Maritime de Santé) ainsi qu'un contrôle sanitaire effectué par un centre agréé.

Les surveillants de ports, maîtres de ports et agents de ports ayant une suspicion sur l'état de santé des plaisanciers devront saisir par courriel, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et appeler le 15. Le CROSS MED sera également saisi afin qu'il prenne les dispositions nécessaires auprès de la Préfecture Maritime de Méditerranée (COM Toulon).

Article 18 : Construction, réparation, entretien, et démolition des navires, bateaux et engins flottants essais de machine

Le poste affecté aux opérations d'entretien, de réparation, ou de peinture est l'Aire de carénage. La manutention des navires sur l'Aire de carénage, la cale de mise à l'eau et les différentes aires techniques sont du ressort exclusif des usagers qui devront prendre toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires notamment pour préserver la stabilité des navires entreposés dont ils restent responsables. Tous travaux doivent être signalés au bureau du port.

Si l'Aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du bureau du port la font nettoyer aux frais de l'usager.

En vertu de la loi française, les propriétaires de bateaux ont l'obligation légale de s'assurer que leurs navires sont conformes aux réglementations environnementales, y compris l'utilisation de peintures antifouling conformes à l'interdiction du TBT et d'autres produits chimiques restreints. Les propriétaires de bateaux doivent également s'assurer que les peintures antifouling sont appliquées conformément aux réglementations environnementales, y compris l'utilisation d'équipements de protection appropriés et l'élimination des déchets d'une manière respectueuse de l'environnement.

Soumis à autorisation des surveillants de port, seuls les petits travaux à l'intérieur du navire pourraient être autorisés avec du matériel adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

Le bureau du port peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux.

La manutention des navires sur l'Aire de carénage est du ressort exclusif des usagers qui devront prendre toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires notamment pour préserver la stabilité des navires entreposés dont ils restent responsables.

Article 19 : Mise à l'eau ou mise à sec des navires ou engins flottants

Article 19-1. Equipements outillage public

Le port de Beaulieu Plaisance dispose d'un palonnier avec une CMU de 2 x 4 tonnes.

Article 19-2. L'Aire de carénage

Le port de Beaulieu Plaisance dispose d'un prestataire de service qui effectue les grutages sur l'Aire de carénage publique avec une grue mobile.

Le stationnement sur l'Aire de carénage sera soumis au paiement d'une redevance telle que définie par la grille tarifaire approuvée annuellement par le Conseil Portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

L'accès à l'Aire de carénage est exclusivement réservé aux plaisanciers du port sous condition de se présenter au bureau du port. Les modalités et les conditions d'accès à l'Aire de carénage sont mentionnées dans le règlement intérieur carénage et manutention disponible au bureau du port.

Article 19-3. La cale de halage

La cale de halage située à l'avant-port. Elle est exclusivement réservée à la mise à l'eau ou à terre des navires, ou pour une intervention rapide sans souillure. Cet espace est géré directement par le bureau du port.

La circulation automobile est exclusivement limitée à la mise à l'eau ou à terre d'un navire par le biais d'une remorque. Le stationnement d'un véhicule est strictement interdit.

Le stationnement des remorques est à ce jour autorisé à la demande et fait l'objet du paiement d'une redevance d'occupation.

Article 19-4. Utilisation du ponton flottant en avant-port

Le ponton flottant situé à l'avant-port est exclusivement réservé à la mise à l'eau ou à terre des navires, ou pour une intervention rapide sans souillure, côté Nord. Côté Sud, le ponton est utilisé strictement par les moyens nautiques du Yacht Club de Beaulieu. Cet espace est géré directement par le bureau du port.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ne doivent séjourner sur cet ouvrage du port que 8 jours maximum ou le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à terre.

L'occupation à titre privatif du ponton est interdite. Aucun objet ne doit encombrer le ponton flottant en laissant l'accès libre.

En cas d'urgence, le bureau du port pourra utiliser cet équipement pour amarrer les navires en danger et ceux en attente de travaux dans la darse afin de libérer un espace à sec pour y amarrer en urgence les navires qui pourraient constituer un risque pour l'environnement.

Article 20 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, plongée et activités nautiques

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf autorisation donnée par le bureau du port :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port ;
- de pêcher, y compris par la pose d'engins de pêche de toute nature ;
- de se baigner et d'effectuer des plongées sous-marines ;

- de pratiquer tout sport ou activité nautique.

Les plongées relatives aux travaux doivent faire l'objet d'une demande précise mentionnant la date, la zone, la nature des travaux, les conditions de sécurité et les modalités d'exécution dans les limites administratives du port. Ainsi que tous documents et justificatifs obligatoires pour les plongées hyperbares.

Article 21 : Manifestations

Toute manifestation, devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port, doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement à l'aide du formulaire « Demande d'autorisation d'organiser une manifestation portuaire ». Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur. Le dossier sera transmis à l'Autorité Portuaire qui prendra si nécessaire un arrêté métropolitain.

Cette demande est accompagnée d'une attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à tierce personnes.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnités d'aucune sorte.

La durée de la manifestation, les emplacements de postes occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont validés par le bureau plaisance.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ou de grands rassemblements.

Article 21-1 : Drone

Le vol de drone au-dessus du périmètre portuaire est soumis à l'autorisation préalable de la Préfecture, de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de l'exploitant.

Article 22 : Circulation et stationnement des véhicules

Article 22.1 : Générale

Le code de la route s'applique dans les limites administratives du port. Le plan de stationnement et de circulation du Port de Beaulieu Plaisance devra être respecté. Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant une durée limitée à 30 minutes.

Article 22.2 : Accès

L'accès aux appointements ou pannes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une panne, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le bureau du port pourra les faire évacuer.

Sur les pannes, les enfants de moins de 6 ans doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer les mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

L'accès et la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires et des cales sont autorisés aux seules personnes devant intervenir pour l'entretien des navires.

L'accès aux pontons est destiné prioritairement :

- Aux propriétaires de navires, représentants dûment habilités ou gardiens désignés, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage, passagers ;
- Aux personnes des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port ;
- Aux personnels du gestionnaire et de l'exploitant du port.
- Et pour des conditions de sécurité/sanitaire peut être restreint à ces seuls usagers.

Les animaux circulant sur les ouvrages Portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

L'accès aux enrochements des digues, jetées et brise-lames est interdit.

Article 22.3 : Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule, ainsi que les rollers, trottinettes et vélos est également interdite sur les pannes. Seuls les vélos et véhicules appartenant au bureau du port sont autorisés à circuler sur les pannes.

L'accès aux véhicules d'urgence devra rester libre en permanence.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire et de la sécurité :

- La circulation portuaire peut être régulée et les accès du port temporairement fermés,
- La circulation des véhicules de secours et de service doit être garantie,
- Tous les conducteurs de véhicules se rendant sur les quais et les terre-pleins de service s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations portuaires.

L'Autorité Portuaire et le bureau du port ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

L'accès à la majeure partie du port de Beaulieu Plaisance est contrôlé par des barrières automatiques et nécessite la détention d'une carte d'accès. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port est limitée à 20 km/h.

L'accès est interdit aux caravanes, véhicules habitables (type camping-cars) sur les terre-pleins. Le stationnement est interdit aux cars et aux poids-lourds, à l'exception des opérations de livraison et d'avitaillement. Le stationnement des remorques à bateaux est interdit sauf dérogation accordée par le bureau du port.

En dehors des parcs de stationnement, l'arrêt d'un véhicule est strictement limité à 30 minutes pour le chargement ou le déchargement des matériels, approvisionnements, objets divers pour le navire ou encore pour les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre à partir de la cale de halage.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements matérialisés pour une durée maximum de 48 heures. Pour les propriétaires de navires résidant du port cette durée est portée à 7 jours lorsqu'ils partent en mer sauf pour l'épi central où la durée de stationnement reste limitée à 48 h. Lorsque la croisière est d'une durée supérieure, une dérogation préalable devra être sollicitée auprès du bureau du port. Tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé, sans préavis, sur simple réquisition du bureau du port. Ils pourront également faire l'objet d'une amende ou d'une mise en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

Il est également interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage.

Tous véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstrue ou perturbe la circulation ou le stationnement de tout autre véhicule ou piéton, sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Les véhicules-ateliers de professionnels ne peuvent stationner de manière longue durée sur les terre-pleins du port.

Des places de stationnement sont réservées pour les véhicules électriques ainsi que pour les agents du bureau du port et de la Police Portuaire. Il est interdit à tout autre véhicule, sauf autorisation du bureau du port, de stationner sur ces emplacements.

Article 23 : Publicité et répression des infractions au présent règlement

Le non-respect du présent règlement peut conduire l'autorité compétente à retirer l'autorisation de stationnement accordée au navire ou résilier le contrat.

Tout usager du port, permanent ou temporaire, doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Une copie du présent règlement sera disponible en permanence au bureau plaisance.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et disponible sur le site des Ports d'Azur. Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbal dressé par les surveillants de ports ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser. Sans préjudice des poursuites pénales, les surveillants de port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai défini dans la mise en demeure dressée par la Police Portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai signifié, la Police Portuaire procédera aux frais et risques du propriétaire aux opérations d'enlèvement du navire.

Article 24 : Activités et publicités commerciales

Toute activité professionnelle commerciale doit, pour être exercée dans les limites administratives du port ou à bord d'un navire, être autorisée par le bureau du port de manière expresse et le cas échéant l'agrément de l'Autorité Portuaire. Les navires de plaisance ne doivent en aucun cas réaliser d'activités commerciales, cette non-conformité pourra donner résiliation à l'autorisation d'occupation temporaire annuelle d'un poste d'amarrage. Il est interdit, à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot ou à terre qui lui a été attribué.

Seuls les navires à usage commerciale (NUC) réglementés par la division 241, dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 24 mètres sont autorisés à pratiquer une activité de transport de passagers après autorisation du bureau du port et de l'Autorité Portuaire.

Il est interdit de faire de la publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (mâts, totems, drapeaux, panneaux, affiches, etc...) dans l'enceinte du port sauf autorisation expresse du bureau du port. Le bureau du port peut utiliser des aménagements discrets et en secteurs limités comme outil d'information.

L'activité commerciale exercée sur le domaine public portuaire doit l'être dans le respect de la vocation de cet espace et dans le respect de la quiétude des plaisanciers. La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites sur les terrasses et à l'extérieur des établissements. Des dérogations seront accordées occasionnellement après autorisation du bureau du port.

Le tournage de films ou de reportages photos sur le domaine public portuaire est soumis à l'autorisation de l'Autorité Portuaire et par délégation du bureau du port.

Article 25 : Responsabilité du port

La Métropole Nice Côte d'Azur et le bureau du port assurent la surveillance générale des installations du port. Toutefois, ils n'ont aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Ils ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire ou en cas d'intempéries. En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 26 : Recours

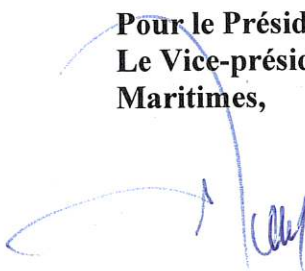
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contre le présent règlement devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 27 : Publicité

- Le présent arrêté sera affiché au bureau plaisance du port de Beaulieu Plaisance et notifié à :
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Maire de Beaulieu-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer ;
- Monsieur le Commandant du Centre de supervision Urbain de la Police municipale intercommunale.

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en un exemplaire original, le **12 MAI 2025**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président des Activités Portuaires et
Maritimes,**



Roger ROUX

Annexe 1 : Plan de mouillage du port



Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le



ID : 006-200030195-20250512-2025PP7NCA-AR